

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 274)

1. L'article 2.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* est modifié par la suppression du paragraphe 1.

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion de l'article suivant après l'article 2.5 :

« 2.5.1 Information sur le portefeuille

Si le fonds d'investissement investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre fonds d'investissement, il devrait, pour aider les investisseurs à comprendre à quel portefeuille il est exposé, présenter dans l'inventaire du portefeuille ou dans les notes y afférentes l'information supplémentaire dont il dispose sur les positions de cet autre fonds. Les ACVM estiment que la présentation de cette information est conforme aux obligations prévues par le Manuel de l'ICCA concernant les informations à fournir sur les instruments financiers. ».

3. L'article 2.9 de cette instruction générale est abrogé.

4. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifiée :

1° par le remplacement du dernier alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

« Ces options visent à offrir une certaine souplesse pour transmettre les documents d'information continue aux porteurs. Le fonds d'investissement peut en choisir plusieurs. Selon le règlement, toutefois, le fonds d'investissement qui a choisi l'option *b* pour un porteur ne peut plus se prévaloir de l'option *c* par la suite en ce qui concerne ce porteur. Cette obligation vise à encourager les fonds d'investissement à obtenir des instructions permanentes et à faire en sorte qu'ils les suivent tant que les porteurs ne les modifient pas expressément. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4 du texte français, des mots « la même société de gestion » par les mots « le même gestionnaire ».

5. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 4.2 par le suivant :

« Nous reconnaissons que tous les types de fonds d'investissement n'ont pas accès aux mêmes renseignements sur les propriétaires véritables (par exemple, les organismes de placement collectif sont plus susceptibles de disposer de ce genre de renseignements que les fonds inscrits à la cote d'une bourse) et que la procédure prévue par le Règlement 54-101 peut ne pas être efficace pour tous les fonds d'investissement. Il est donc dans notre intention que les dispositions de la partie 5 du règlement offrent aux fonds d'investissement la possibilité de communiquer directement avec les propriétaires véritables de leurs titres. Le fonds d'investissement qui dispose des renseignements nécessaires pour communiquer directement avec un ou plusieurs propriétaires véritables de ses titres peut le faire, même s'il est possible qu'il doive se prévaloir du Règlement 54-101 pour communiquer avec d'autres propriétaires véritables de ses titres. ».

6. Cette instruction générale est modifiée par l'addition de l'article suivant après l'article 4.4 :

« 4.5 Information présentée sur le site Web

Le règlement ne précise pas la période durant laquelle les documents d'information continue doivent demeurer sur le site Web du fonds d'investissement. Selon les ACVM, les documents devraient y demeurer pendant une période raisonnable mais au moins jusqu'à leur remplacement par des versions plus récentes. ».

7. La partie 9 de cette instruction générale est modifiée :

1° par le remplacement de l'intitulé « PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR TITRE » par l'intitulé « VALEUR LIQUIDATIVE »;

2° par l'addition, après l'article 9.1, des articles suivants :

« 9.2 Indications relatives à la juste valeur

L'article 14.2 du règlement prévoit que le fonds d'investissement calcule sa valeur liquidative d'après la juste valeur de ses éléments d'actif et de passif. Bien que les fonds d'investissement soient tenus de respecter, pour le calcul de la valeur liquidative, la définition de « juste valeur » du règlement, ils peuvent aussi consulter le Manuel de l'ICCA pour obtenir des indications sur l'évaluation de la juste valeur. Les fonds d'investissement peuvent appliquer les principes en matière de juste valeur énoncés dans le Manuel de l'ICCA pour l'évaluation de leurs éléments d'actif et de passif.

9.3 Signification de la juste valeur

Le Manuel de l'ICCA définit la juste valeur comme le montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence. En conséquence, la juste valeur ne devrait pas refléter le montant qui serait reçu ou payé dans le cadre d'une transaction forcée, d'une liquidation involontaire ou d'une vente en catastrophe.

9.4 Détermination de la juste valeur

1) En général, un marché est considéré actif lorsqu'il est possible d'avoir facilement et régulièrement accès à des cours auprès d'une bourse, d'un contrepartiste, d'un courtier, d'un groupe sectoriel, d'un service d'évaluation des cours ou d'un organisme de réglementation, et que ces cours reflètent des transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions normales de concurrence.

2) Un marché n'est pas considéré actif et les cours qui y sont affichés peuvent ne pas être fiables aux fins d'évaluation si, au moment où le fonds d'investissement commence à calculer sa valeur liquidative, l'une des situations suivantes se présente :

- les marchés sur lesquels les titres en portefeuille sont principalement négociés ont fermé plusieurs heures plus tôt (par exemple, certains marchés étrangers peuvent même fermer jusqu'à 15 heures avant le moment où le fonds d'investissement commence à calculer sa valeur liquidative);
- les opérations sont interrompues;
- des événements surviennent entraînant de façon imprévue la clôture de tous les marchés (par exemple, des catastrophes naturelles, des pannes d'électricité, des perturbations sociales ou des événements importants semblables);
- des marchés sont fermés en raison de jours fériés;

- le titre n'est pas liquide et est négocié peu fréquemment.

Si le gestionnaire du fonds d'investissement estime qu'il n'y a pas de marché actif pour un titre, il devra évaluer si le dernier cours disponible reflète la juste valeur. Si un événement important (c'est-à-dire un événement qui peut avoir une incidence sur la valeur du titre) a lieu entre le moment où le dernier cours a été établi et celui où le fonds d'investissement commence à calculer sa valeur liquidative, le dernier cours pourrait ne pas refléter la juste valeur.

3) Le fait qu'un événement est important pour un titre est tributaire de son incidence sur la valeur du titre. En règle générale, les événements importants entrent dans l'une des trois catégories suivantes : (i) les événements propres à un émetteur – par exemple, la démission du chef de la direction ou un communiqué sur les résultats hors séance; (ii) les événements du marché – par exemple une catastrophe naturelle, un événement politique ou une mesure gouvernementale importante comme une hausse des taux d'intérêt; et (iii) les événements liés à la volatilité – par exemple, une fluctuation importante des marchés de titres de participation en Amérique du Nord qui peut avoir une incidence directe sur le cours des titres négociés sur des bourses étrangères.

L'importance d'une fluctuation du marché est estimée par le gestionnaire grâce à l'établissement, par exemple, d'un seuil de tolérance pour une fluctuation intrajournalière et/ou interjournalière en pourcentage d'un indice, d'un titre ou d'un panier de titres. Dans tous les cas, les événements déclencheurs appropriés devraient être établis en fonction de la diligence raisonnable du gestionnaire et de la compréhension des corrélations pertinentes au portefeuille de chaque fonds d'investissement.

9.5 Techniques d'évaluation de la juste valeur

Les ACVM n'appuient aucune technique d'évaluation de la juste valeur en particulier puisqu'elles considèrent que ce processus est en constante évolution. Cependant, peu importe la technique utilisée, celle-ci devrait être appliquée de façon uniforme à un titre en portefeuille dans la famille de fonds et examinée régulièrement pour en vérifier la validité

9.6 Politiques et procédures d'évaluation

La politique d'évaluation du fonds d'investissement devrait être approuvée par le conseil d'administration du gestionnaire. Les politiques et les procédures d'évaluation doivent décrire le processus de surveillance des événements importants ou d'autres situations qui pourraient mettre en doute le fait qu'un cours reflète la juste valeur. Elles doivent également décrire les méthodes qu'appliquera le gestionnaire pour examiner et vérifier les évaluations en vue d'apprécier la qualité des cours obtenus ainsi que le fonctionnement général du processus d'évaluation. Le gestionnaire devrait également établir si son processus d'évaluation constitue une question de conflit d'intérêts au sens du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*. ».

8. L'article 10.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « divers types de taxes et d'impôts » par « , les taxes et les impôts »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Même si les courtages et les autres coûts d'opérations de portefeuille constituent des charges d'un fonds d'investissement à des fins comptables, ils ne sont pas inclus dans le ratio des frais de gestion. Ces coûts sont reflétés dans le ratio des frais d'opérations. ».

9. L'Annexe B de cette instruction générale est modifiée :

1° par le remplacement de l'intitulé « ADRESSES POUR LE DÉPÔT DES AVIS » par l'intitulé « ADRESSES »;

2° par le remplacement, dans l'adresse de l'Alberta Securities Commission, des mots « Attention: Director, Capital Markets » par « Attention: Corporate Finance »;

3° par le remplacement de l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba par l'adresse suivante :

« Commission des valeurs mobilières du Manitoba

400, avenue St. Mary, bureau 500

Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5

À l'attention de : Financement des entreprises »;

4° par le remplacement de « **Securities Commission of Newfoundland and Labrador** » par « **Newfoundland and Labrador Securities Commission** ».

10. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « société de gestion », « la société de gestion », « sa société de gestion » et « à la société de gestion » par les mots « gestionnaire », « le gestionnaire », « son gestionnaire » et « au gestionnaire », respectivement.